

DBS

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros
Siège social : 12 rue du Haut Pré – 49080 BOUCHEMAINE
RCS ANGERS 891 694 804
(ci-après la « **Société** »)

**ACTE CONSTATANT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2025**

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Stéphane DUVAL, demeurant 12 rue du Haut Pré 49080 BOUCHEMAINE,

détenant la pleine propriété de l'intégralité des 100.000 parts sociales, numérotées de 1 à 100.000 inclus, représentant la totalité du capital social de la Société,

agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé unique** »),

statuant conformément à l'article 13 des statuts qui stipule que « *les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal desdites décisions signé par l'associé unique, ou par la volonté de l'associé unique manifestée aux termes d'un acte* »

et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du texte des décisions soumises à son consentement et généralement de tous documents nécessaires à son information,

a pris les décisions ci-après rapportées afférentes :

- à la modification de l'article 8 « parts sociales » des statuts de la Société,
- aux modalités de signature du présent acte,
- à la retranscription des présentes,
- aux pouvoirs pour les formalités.

Il est précisé que la société ALTONEO (499 885 333 RCS LAVAL), commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été dûment informée préalablement à la conclusion des présentes.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique,

décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices, qui est décidée par l'usufruitier, auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes. »

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique,

décide que le présent acte sous seing privé est signé au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en UN (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée aux signataires directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du présent document ne puisse être apposée que par lui-même (s'il s'agit d'une personne physique), ou par son représentant légal (s'il s'agit d'une personne morale), ou encore par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Le signataire reconnaît qu'il procède à la signature électronique du présent document en connaissance des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document selon ces modalités.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique,

décide que le présent acte constatant ses décisions sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et son signataire.

L'acte lui-même sera conservé par la Société dans ses archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôt requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an susdits, qui après lecture, a été signé par l'associé unique.

